

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2016

---

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF279

présenté par  
Mme Rabault, rapporteure générale

### ARTICLE 14

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« l'administration peut »

les mots :

« les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s'agit d'indiquer la catégorie d'agents de l'administration pouvant se rendre dans les locaux de l'entreprise assujettie à la TVA pour y mener une instruction sur place de la demande de remboursement de crédits.

La rédaction proposée par l'amendement est, sur ce point, identique à celle qui figure actuellement à l'article L 80 F du livre des procédures fiscales en matière de droit d'enquête.